# A FAMIGLIA

**Société par actions simplifiée au capital de 238.112 Euros**
**Siège social : 13 rue de Vieilley**
**25640 MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE**

---

# STATUTS

**Monsieur Sébastien SITTERLIN**
Né le 18 août 1975 à MONTBARD (21)
Demeurant
De nationalité française
Marié à Madame Séverine CAVEROT le 12 juin 2010 à SENAILLY sous le régime de la communauté légale

**Madame Séverine SITTERLIN**
Née CAVEROT le 1er juin 1978 à MONTBARD (21)
Demeurant
De nationalité française
Mariée à Monsieur Sébastien SITTERLIN le 12 juin 2010 à SENAILLY sous le régime de la communauté légale

**La société ITM ENTREPRISES**
Société par actions simplifiée au capital de 1.024.016 €
Ayant son siège social sis 24 Rue Auguste Chabrières 75015 PARIS
Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 722 064 102
Représentée par Monsieur Christophe BANTQUIN

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

# A FAMIGLIA

**Société par actions simplifiée au capital de 238.112 Euros**
**Siège social : 13 rue de Vieilley**
**25640 MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE**

---

## Article 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie notamment par le chapitre VII du Titre 2 du Livre deuxième du Code de Commerce et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

## Article 2 - OBJET

La société a pour objet d'acquérir, de détenir, de gérer toutes participations dans tout secteur économique. Elle pourra également gérer, acheter, vendre tout portefeuille d'actions de parts, d'obligations, et de titres de toutes sortes dans des sociétés ayant une activité économique.

La société a de même pour objet l'assistance et le conseil de toute personne physique ou morale en tous domaines où la législation et la réglementation en vigueur ne l'interdit pas et notamment, en matière de gestion, de marketing et d'action commerciale, immobilier meublé ou non meublé.

En fin et plus généralement, la société a pour objet de réaliser toutes opérations, commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement, tant en France qu'à l'étranger.

## Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **A FAMIGLIA.**

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

## Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 13 rue de Vieilley – 25640 MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE.

Il peut être transféré en tout autre endroit situé en France sur décision extraordinaire des associés.

## Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou décision de prorogation prise sur décision extraordinaire des associés.

**Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social commencera à compter de la date de signature des présents statuts pour se terminer le 31 décembre 2026.

**Article 7 – APPORTS**

Au titre de la constitution de la société, les associés, soussignés, apportent à la Société, savoir :

**APPORTS EN NATURE**

1/ Description de l'apport

a- Il est apporté par Monsieur Sébastien SITTERLIN, Associé fondateur, sous les garanties ordinaires et de droit :

> **- 11.094 actions ordinaires** lui appartenant représentatives d'une partie du capital social de la société SEMMAX, Société par actions simplifiée au capital de 250.000 Euros, divisé en 15.625 actions de 16 Euros chacune, dont le siège social est rue de la Grappe 25640 MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE, immatriculée au RCS de BESANCON sous le numéro 808 872 097

b- Il est apporté par Madame Séverine SITTERLIN, Associée fondateur, sous les garanties ordinaires et de droit :

> - **3787 actions ordinaires** lui appartenant représentatives d'une partie du capital social de la société SEMMAX, Société par actions simplifiée au capital de 250.000 Euros, divisé en 15.625 actions de 16 Euros chacune, dont le siège social est rue de la Grappe 25640 MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE, immatriculée au RCS de BESANCON sous le numéro 808 872 097

2/ Evaluation de l'apport

La valeur des droits sociaux faisant l'objet de l'apport en nature susvisé a été fixée globalement à la somme de DEUX CENT TRENTE HUIT MILLE QUATRE VINGT SEIZE EUROS (238.096 Euros) répartie comme suit :

- à la somme de CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE EUROS (177.504 Euros) pour les 11.094 actions ordinaires en pleine propriété de la société SEMMAX apportées par Monsieur Sébastien SITTERLIN.

- à la somme de SOIXANTE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (60.592 Euros) pour les 3787 actions ordinaires en pleine propriété de la société SEMMAX apportées par Madame Séverine SITTERLIN.

La Société EXCO SOCODEC, Commissaire Aux Comptes régulièrement inscrite, ayant son siège social 51 Avenue Françoise Giroud, Parc Valmy 21000 DIJON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 400 726 048, nommée "Commissaire aux Apports" par décision des futurs associés en date du 18 mars 2026, a établi un rapport en date du 29 mai 2026.

3/ Rémunération de l'apport

L'apport en nature décrit ci-dessus et évalué à la somme de **DEUX CENT TRENTE HUIT MILLE QUATRE VINGT SEIZE EUROS (238.096 euros)** sera rémunéré par la création de **14.881 actions** d'une valeur nominale de SEIZE (16) Euros, entièrement souscrites, libérées et attribuées comme suit :

- à Monsieur Sébastien SITTERLIN à hauteur de 11.094 actions,
- à Madame Séverine SITTERLIN à hauteur de 3787 actions.

4/ Déclarations des apporteurs

Monsieur Sébastien SITTERLIN et Madame Séverine SITTERLIN ci-dessus désignés, déclarent que :

- les droits sociaux apportés sont leur propriété légitime,
- la société SEMMAX, dont certains droits sont apportés, n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- le capital social représentatif des droits sociaux apportés est entièrement libéré.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux représentatifs du capital social de la société SEMMAX apportés à la société bénéficiaire **A FAMIGLIA**.

5/ Propriété - Jouissance

La société bénéficiaire de l'apport sera propriétaire des titres sociaux à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés compétent. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

6/ Récapitulation des apports

- Apport en nature pour un montant total de ..... 238.096 €

**Soit au total ..... 238.096 €**

7/ Déclarations fiscales

1 - Déclarations relatives à l'enregistrement

L'apport de titres susvisé est un apport pur et simple exonéré de droits d'enregistrement.

2 - Fiscalité des plus-values

L'apport en nature est réalisé dans le cadre de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts afin de bénéficier du report d'imposition de la plus-value réalisée.

Monsieur Sébastien SITTERLIN et Madame Séverine SITTERLIN s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts et déclarent que leur Expert-Comptable réalisera à ce titre les formalités imposées par la règlementation applicable.

## APPORTS EN NUMERAIRE

Il est apporté par :

- la société ITM ENTREPRISES
la somme de ..... 16 Euros

Soit au total la somme de ..... 16 Euros

Correspondant à 1 action de SEIZE EUROS (16 Euros) souscrite en totalité et libérée intégralement ainsi qu'il résulte du certificat établi par la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE, Centre d'affaires, 1 Place de la 1ère Armée française 25000 BESANCON, dont copie demeurera annexée aux présentes.

Ce certificat mentionne les sommes versées, dont le montant soit SEIZE EUROS (16 Euros) est déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation, chez ce dépositaire.

## Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE EUROS (238.112 Euros).**

Il est divisé en **QUATORZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX (14.882) actions** d'une seule catégorie de 16 euros entièrement libérées.

## Article 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, ou réduit, par une décision collective des associés prise à la majorité des décisions extraordinaires.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois chaque associé peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel. Les associés, à la majorité des décisions extraordinaires peuvent supprimer ce droit préférentiel.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## Article 10 - TITRES - INSCRIPTION

Les actions ont la forme nominative.

Les actions sont inscrites au nom du ou des titulaires sur des comptes représentés par des fiches individuelles.

Ces fiches doivent comporter les mentions suivantes :

- éléments d'identification des titulaires (nom, prénom, adresse si personne physique – Dénomination, siège, forme, N° RCS, identification de l'associé majoritaire si personne morale).
- comptes « nominatifs administrés » pour les titulaires dont l'administration des titres a été confiée à un intermédiaire financier,
- les restrictions éventuelles à leur capacité (mineurs, majeurs protégés) ;
- la nature juridique de leurs droits (indivision, nue-propriété, etc) ;
- leur numéro d'identification,
- les restrictions dont les titres peuvent être frappés, (nantissement par exemple),
- la nature des comptes de titres (nominatifs purs ou nominatifs administrés),
- le nombre de titres figurant au compte du titulaire,

Un registre des mouvements de titres doit être tenu par la société sous la responsabilité du Président.

Doivent obligatoirement figurer sur ce registre :

- la date de l'opération,
- le nom ou la dénomination du titulaire et son numéro d'identification,
- la quantité de titres faisant mouvement,
- la nature du mouvement soit cession, transmission par décès, souscription ou attribution de nouveaux titres, annulation, nantissement …. Etc ….
- le nom ou la dénomination du bénéficiaire et son numéro d'identification,
- le nouveau solde du titulaire,
- le nouveau solde du bénéficiaire.

Tout mouvement doit être inscrit sur le registre et sur les fiches individuelles d'associés.

Tout associé pourra consulter les fiches individuelles d'associés et le registre de mouvements de titres à tout moment. Le droit de consultation emporte celui de prendre copie.

Tout associé doit, dans le délai de 15 jours de la réception d'une demande en lettre recommandée avec A.R. par un autre associé, déclarer au demandeur par lettre recommandée avec A.R. le nombre de titres qu'il détient dans le capital de la société, et les éventuelles restrictions de quelque nature qu'elles soient qui affecteraient ses droits sur les titres.

## Article 11 – MUTATION DES ACTIONS – AGREMENT

I . La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte. La cession des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Les changements dans la propriété des titres (cessions et mutations par suite de décès notamment) et éventuellement les actes de nantissement des titres sont inscrits par ordre chronologique sur un registre tenu par la société.

Périodiquement et au moins une fois par an, préalablement à la décision collective des associés, les opérations inscrites au registre sont portées aux comptes des titulaires.

Après inscription en compte, le registre est émargé de la date de mise à jour.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas transmissibles.

II . Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

III . Les cessions d'actions entre actionnaires peuvent être effectuées librement.

Toutes les autres cessions ou transmissions, en tout ou en partie même en ce qui concerne les droits démembrés, sont soumises à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (1ère notification), et doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le président doit, avant de convoquer l'Assemblée, informer immédiatement tous les associés de la demande de cession par lettre recommandée avec accusé de réception (2ème notification). Il doit réclamer son sentiment sur cette cession envisagée, à chaque associé et ses propositions d'achat s'il le souhaite. Les associés ont un délai d'un mois pour répondre à compter de l'envoi de cette 2ème notification.

Le président doit alors convoquer l'Assemblée qui statuera le plus rapidement possible sur cette demande en tenant compte des réponses des associés reçues et au plus tard, avant l'expiration du délai de trois mois, à compter de la réception de la 1ère notification.

L'Assemblée statue à la majorité simple des voix, le cédant prenant part au vote.

La décision de l'Assemblée est immédiatement notifiée au cédant (3ème notification).

Le défaut de réunion de l'Assemblée dans le délai de trois mois de la réception de la 1ère notification ne vaut pas agrément tacite de la cession.

En cas de refus d'agrément par l'assemblée du cessionnaire proposé, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de l'envoi de la 3ème notification ou, à défaut de réponse, dans le délai de six mois à compter de la réception de la 1ère notification, de faire acquérir les actions par un associé ou par un tiers agréé ou, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital, à moins que le cédant ne notifie à la société, au plus tard quinze jours après l'envoi de la 3ème notification ou après la date ultime à laquelle l'assemblée aurait du se réunir pour statuer sur l'agrément, le retrait de la demande, ce droit lui étant reconnu. Cette acquisition a lieu moyennant un prix fixé en application des dispositions de l'article 15 des statuts.

Si à l'expiration des délais ci-dessus prévus, l'achat n'est pas réalisé, ces délais peuvent être prolongés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le ou les cédant (s) sera (ont) invité (s) par le ou les acquéreurs, à remettre le ou les ordres de mouvement dans un délai de dix jours.

Si le ou les cédant (s) n'a (ont) pas encore déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office sur simple décision du président, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit en se faisant représenter par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent paragraphe III sont également applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu à l'encontre de cet adjudicataire.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Par contre, si un associé vient à donner en nantissement ses actions sans le consentement exprès de la société, dans le cas où conformément à l'article 2078 du Code Civil, le créancier bénéficiaire du gage parviendrait à faire ordonner en justice que ce gage lui demeure en paiement, cette décision ne deviendra définitive qu'après agrément dudit bénéficiaire et ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption.

## Article 12 – MUTATION DES ACTIONS – PREEMPTION

En cas de non-agrément, les mutations d'actions quelles qu'elles soient, en tout ou en partie même en ce qui concerne les droits démembrés sont soumises à un droit de préemption des associés.

Le Président doit, dans le mois qui suit la date d'expiration du délai imparti au cédant pour notifier le retrait de sa demande, aviser de nouveau l'ensemble des associés du projet et du défaut d'agrément en leur indiquant qu'ils disposent d'un délai d'un mois pour manifester leur intention d'acquérir la totalité des actions dont s'agit. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai sera réputé avoir renoncé à son droit de préemption.

Si plusieurs associés répondent favorablement et si la cession est effectuée, les actions seront réparties entre eux au prorata de leurs droits antérieurs dans le capital social sauf s'ils convenaient entre eux d'une répartition différente.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire, et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre et portera sur les actions nouvelles, souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter cette demande d'agrément, celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus.

En revanche, la cession du droit à l'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à la demande d'agrément.

Sauf en ce qui concerne l'acquisition par les salariés d'actions de la société, la société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

## Article 13 - CONSTITUTION EN GAGE DES ACTIONS

La constitution en gage des actions inscrites en compte est réalisée, tant à l'égard de la personne morale émettrice qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ; cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste.

Tout titre venant en substitution ou en complément de regroupement, de divisions, d'attributions gratuites, de souscription en numéraire ou autrement est, sauf convention contraire, compris dans l'assiette du gage à la date de la déclaration prévue ci-dessus.

La prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou indirectement, est interdite.

## Article 14 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et pour chaque consultation par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique pris en la personne d'un autre associé. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête à la demande du co-indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une ou plusieurs actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats pour lesquelles le droit de votre est réservé à l'usufruitier.
Toutefois, l'usufruitier et le nu-propriétaire pourront déroger à la règle de l'alinéa précédent, sous réserve d'avoir notifier préalablement à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée, la nouvelle répartition des droits qu'ils auront établie entre eux d'un commun accord.

## Article 15 – MUTATION DES ACTIONS – PRIX – REPENTI

L'acquisition, en cas de refus d'agrément, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Dans ce cas, les frais d'expertise sont supportés par le cédant.

Clause de repentir

Toutefois, l'associé cédant aura la faculté, dès le refus d'agrément notifié par le Président, de notifier à la société, par lettre recommandée, sa volonté, tout en admettant le principe de la préemption, de ne voir

racheter ses actions qu'à un prix qu'il estime minimum. Si le prix fixé par l'application des dispositions ci-dessus lui est inférieur, l'associé pourra alors rejeter la préemption et conserver ses actions.

## Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. En conséquence, en cas de transmission de la propriété de l'action, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf convention contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

En cas de gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

## Article 17 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est dirigée, administrée et représentée par un Président personne physique contrôlant personnellement directement ou indirectement en pleine propriété plus de cinquante pour cent (50 %) du capital et des droits de vote.

Toutefois, en cas de détention majoritaire des actions par ITM ENTREPRISES et/ou l'une de ses filiales, le Président pourra, par exception à l'alinéa précédent, ne pas être associé.

Le Président est nommé par décision collective des associés.

Le mandat du Président est renouvelable par décision collective des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision des associés

Elle peut être à durée indéterminée.

Le Président a droit à une rémunération qu'il fixe librement. Cette rémunération sera communiquée chaque année aux associés dans le cadre de l'approbation des comptes annuels. L'approbation des comptes annuels emportera ratification de cette rémunération.

Le président a droit au remboursement sur justificatif des dépenses engagées dans l'intérêt de la société.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, par sa démission ou son décès, par la perte d'une qualité nécessaire pour être Président, par sa révocation, par l'interdiction ou l'incapacité de gérer, par la dissolution ou la transformation de la SAS.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des associés.

La révocation peut être prononcée « ad nutum » : la décision des associés n'a pas à être justifiée par un motif quelconque.

La révocation judiciaire peut être demandée pour juste motif.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés, à l'exclusion de ses pouvoirs relatifs aux modalités de consultation des associés.

Les délégués du Conseil social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Le Président ou l'Assemblée Générale sur proposition de son Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques, associées, pour l'assister dans ses fonctions à titre de directeur général.

Le ou (les) directeur(s) général (aux), personne physique, pourront être liés à la société par un contrat de travail, étant précisé que la date de conclusion du contrat de travail pourra être antérieure ou postérieure à la date de nomination aux fonctions de directeur général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet de publications légales, le Président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le directeur général est révocable par le président à tout moment, sans motivation ni indemnité.

La cessation, quelle qu'en soit la cause, des fonctions du Président entraîne la cessation des fonctions du ou des directeur (s) général (aux) qu'il aura nommé(s).

## Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES.

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente(nt) aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec les personnes concernées au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, dans les conditions fixées aux présents statuts, le ou les associés intéressés participant au vote concernant la ou les conventions qui les concernent.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société. Les stipulations du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés dans le cadre d'une société pluripersonnelle sont exercés par l'associé unique dans le cadre d'une société unipersonnelle.

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés les décisions suivantes :

*Décisions collectives extraordinaires :*

Toutes ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

- tout acte de disposition des titres de participation ou d'un élément essentiel à l'exploitation,
- tout acte de disposition portant sur un bien immobilier, à l'exception des acquisitions d'immeubles au profit de la société,
- toute modification d'une disposition statutaire, sauf l'effet de la stipulation ci-dessous,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- l'émission de toutes valeurs mobilières,
- les décisions de modification de la clause statutaire relative à l'agrément,
- les décisions d'adoption ou de modification d'une clause statutaire relative à l'exclusion d'un associé,
- la fusion, la scission de la Société ou tous apports partiels d'actifs,
- la dissolution anticipée ou la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la nomination du liquidateur.
- Tout mandat, pouvoir et directives de vote à donner au représentant de la société dans les filiales pour la tenue de leurs assemblées générales extraordinaires statuant sur la modification des statuts compte tenu de l'objet spécifique de la société, sur la cession ou l'apport du fonds de commerce des filiales, ou leur mise en location-gérance, la cession d'une branche d'activité, la cession de l'immeuble ou du droit au bail de la société filiale, la cession du contrat de crédit bail immobilier, le retrait ou le changement de l'enseigne sous laquelle est exploité le fonds de commerce de la société filiale, la conclusion ou la rupture de tout contrat de distribution ou d'approvisionnement, l'acquisition ou la cession de toute participation de la société filiale.

Seront toutefois prises à l'unanimité des associés, les décisions relatives à l'adoption ou la modification des clauses statutaires :

- relatives à l'inaliénabilité des actions,
- relatives aux règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associé,

Seront également prises à l'unanimité des associés toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé.

*Décisions collectives ordinaires :*

Toutes ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions réglementées,
- la nomination et la révocation du Président,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- les décisions prises en application des articles 11 et 12 des présents statuts,

La consultation des associés s'opère à l'initiative du Président, sauf le droit pour :

(i) le commissaire aux comptes de consulter les associés en cas de carence du président à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure d'avoir à consulter les associés,

(ii) tout associé ou le commissaire aux comptes, dans l'hypothèse où le président cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit et qu'il en résulte une vacance de l'organe de direction et de représentation de la société, de consulter les associés en vue notamment de nommer un nouveau président**.**

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la consultation, par consultation écrite, en assemblée, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Chaque action donne droit à une voix.

La majorité simple des voix des associés correspond à plus de 50 % des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

Les abstentions lors des réunions, des consultations écrites ou de la signature des actes sous seing privé sont considérées comme des votes contre.

Chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les Assemblées et pour les décisions prises dans un acte, il peut désigner, par écrit, un mandataire en la personne de son conjoint, ou d'un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée ou lors de la réunion de signature de l'acte.

Si un associé est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son président ou encore par tout salarié ou mandataire habilité par le représentant légal de cette personne morale.

Représentation :

Chaque associé peut se faire représenter par un tiers de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentant d'un associé est donné pour une assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de 7 jours.

Le mandat de représentant donnée pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

## Article 20 - MODALITES DE CONSULTATION

1 – Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation adressée à chaque associé.

Les convocations aux Assemblées Générales appelées à prendre des décisions collectives extraordinaires, ainsi que celles devant prendre des décisions nécessitant l'unanimité et celles devant statuer en application des articles 11 et 12 des présents statuts, seront convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception. Les autres Assemblées Générales sont convoquées par tous moyens.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Le délai entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'assemblée est d'au moins quinze (15) jours.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le président ou, en l'absence du Président, par l'associé auteur de la convocation. En l'absence des deux, elle élit son président. Le président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Le président de l'assemblée établit une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président de l'Assemblée les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote intervenu pour chaque résolution

A défaut, la résolution est réputée rejetée.

2 – Consultations écrites

Les consultations écrites doivent être faites dans les mêmes formes que les convocations aux Assemblées Générales, selon la nature des décisions à prendre, tant en ce qui concerne la communication des documents à adresser aux associés que l'expression de leurs décisions.

Les consultations écrites peuvent également être faites par acte extrajudiciaire si l'auteur de la convocation le souhaite, auquel cas la communication des documents à adresser aux associés ainsi que l'expression des décisions de ceux-ci devront respecter la même forme.

Les associés doivent émettre leurs votes par ces mêmes moyens.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés par l'auteur de la consultation à chacun des associés.

Le commissaire aux comptes est destinataire des mêmes documents.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents visés à l'alinéa premier pour faire connaître leur décision par écrit.

La réponse des associés devra être adressée à l'attention de l'auteur de la consultation, à l'adresse du siège social ou en tout autre endroit précisé sur la lettre de consultation, dans le délai stipulé à l'alinéa précédent.

Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « pour » ou « contre » ou « abstention ». A défaut de réponse, ou en cas de réponse adressée à l'expiration du délai ci-dessus, ou si le document n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

L'associé devra dater et signer le document qu'il retourne à la société. A défaut, son vote sera considéré comme une abstention.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par l'auteur de la consultation, les réponses des associés y étant obligatoirement annexées. A défaut, les résolutions seront réputées rejetées. Le procès-verbal est consigné sur le registre des procès-verbaux, coté et paraphé.

Le commissaire aux comptes est destinataire du procès-verbal.

3 – Actes

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre les décisions dans un acte sous seing privé.

L'apposition des paraphes et signatures de tous les associés, soit sur le même document, soit séparément, sur des documents identiques, vaut prise de décision.

Une copie de l'acte signé est transmise au commissaire aux comptes.

L'original de l'acte reste en possession de la société.

4- Information des associés

L'auteur de la consultation établit un rapport circonstancié sur les décisions qui doivent être prises, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux SAS ainsi qu'aux présents statuts, qu'il adresse aux associés avec les documents prévus aux § 1 à 3 ci-dessus.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes, copie de ce document est adressée aux associés en même temps que le rapport visé à l'alinéa précédent.

D'une façon générale, les associés peuvent, quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés si la société en établit, des rapports précités, du texte des résolutions, du projet d'acte, ainsi que tous documents requis par la législation applicable.

Le droit de consulter emporte le droit de prendre copie, la société pouvant cependant réclamer des frais de photocopie.

## Article 21 - CONSIGNATION DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés et leurs annexes, les actes sous seing privé constituant une décision des associés sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président et signés par celui-ci.

## Article 22 - APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DU RESULTAT

Une décision collective des associés approuve les comptes, le cas échéant, sur rapport du commissaire aux comptes et du président dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en Assemblée, ou par consultation écrite au choix du président.

La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Les bénéfices sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés décident souverainement de l'affectation du bénéfice distribuable.

Ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

En cas de démembrement des titres, les sommes prélevées sur les réserves et ainsi attribuées appartiendront à l'usufruitier.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont également la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par les associés dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de démembrement de propriété, il sera procédé comme suit :

- le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier des actions,

- les réserves, si elles sont mises en distribution, reviendront sauf convention contraire et ainsi qu'il est dit au paragraphe ci-dessus à l'usufruitier qui en bénéficie à titre de quasi-usufruit. Une créance du nu-propriétaire sera constatée et viendra en déduction de l'actif net successoral.

Sous réserve des dispositions applicables en la matière, la société déclarera à l'administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus.

En cas de déficit ou de perte, celui-ci reviendra à l'usufruitier sauf convention contraire.

## Article 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu conformément aux dispositions légales, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

## Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

## Article 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution de la société intervient soit suite à une décision extraordinaire des associés, soit par extinction de l'objet social.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux présents statuts et aux dispositions légales.

Une décision extraordinaire des associés nomme le liquidateur. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur dans un délai de quinze jours à compter de la dissolution, celui-ci est désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## Article 26 – FORME DES NOTIFICATIONS

Les notifications et demandes prévues aux présents statuts seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 27 - ACTES URGENTS

D'ores et déjà, les opérations suivantes doivent être réalisées :

- commandes des matières premières et des fournitures, ainsi que du matériel nécessaires au démarrage de l'activité de la société,
- conclusion des marchés nécessaires à l'accomplissement de son objet social et à l'installation de son siège social et de son fonds de commerce,
- ouverture d'un compte en banque,
- accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la société et notamment son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- autorisation de passer tous contrats avec les organismes administratifs et autres,
- autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tous avis ou signification d'huissier.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Sébastien SITTERLIN pour exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues. A cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement, faire tout le nécessaire.

## Article 28 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé en qualité de premier Président de la Société pour une durée illimitée :

**Monsieur Sébastien SITTERLIN**
Né le 18 août 1975 à MONTBARD (21)
Demeurant [redacted]
De nationalité française

soussigné qui accepte.

Il déclare accepter les fonctions auxquelles il vient d'être nommé et précise qu'il n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

## ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Est nommée en qualité de premier Directeur Général de la Société pour une durée illimitée :

**Madame Séverine SITTERLIN**
Née CAVEROT le 1er juin 1978 à MONTBARD (21)
Demeurant [redacted]

soussignée qui accepte.

Elle déclare accepter les fonctions auxquelles elle vient d'être nommée et précise qu'elle n'est frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

## Article 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront supportés par la Société.

## Article 31 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présentes sont signées ce jour par voie électronique, via la plateforme de signature électronique DocuSign, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

En conséquence, conformément aux dispositions des articles 1367 et 1368 du Code Civil, les parties reconnaissent qu'elles peuvent signer cet acte par voie électronique, y compris par l'apposition d'une signature électronique générée par la plateforme DocuSign et que cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

SIGNE ELECTRONIQUEMENT LE

4/6/2026

**LE PRESIDENT**

**Pour acceptation des fonctions**

Monsieur Sébastien SITTERLIN

Signé par :

SITTERLIN Sébastien

2A482BDE197F412...

4/6/2026

**LE DIRECTEUR GENERAL**

**Pour acceptation des fonctions**

Madame Séverine SITTERLIN

Signé par :

BFFA632F783647C...

**LES ASSOCIES**

4/6/2026

**Monsieur Sébastien SITTERLIN**

Signé par :

SITTERLIN Sébastien

2A482BDE197F412...

4/6/2026

**Madame Séverine SITTERLIN**

Signé par :

BFFA632F783647C...

4/6/2026

**La Société ITM ENTREPRISES**

**M Christophe BANTQUIN**

Signé par :

ITME - BANTQUIN Christophe

D2D29E8F40664E7...

# A FAMIGLIA

**Société par actions simplifiée au capital de 238.112 Euros**
**Siège social : 13 rue de Vieilley**
**25640 MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE**

## LISTE DES SOUSCRIPTEURS

| SOUSCRIPTEURS | Nombre d'actions souscrites | Montant total de la souscription | Libérées intégralement soit |
|---|---|---|---|
| **Monsieur Sébastien SITTERLIN** [redacted] | 11.094 | 177.504 euros<br>par apport de titres | 177.504 Euros |
| **Madame Séverine SITTERLIN** [redacted] | 3787 | 60.592 Euros<br>Par apport de titres | 60.592 Euros |
| **ITM ENTREPRISES**<br>24 rue Auguste Chabrières<br>75015 PARIS | 1 | 16 Euros<br>Par apport en numéraire | 16 Euros |
| Nombre total d'actions | 14.882 | | |
| Total des souscriptions | | 238.112 euros | |
| Total du montant libéré des actions | | | 238.112 euros |

**SIGNE LE**

4/6/2026
**M Sébastien SITTERLIN**
Signé par :
SITTERLIN Sébastien
2A482BDE197F412...

4/6/2026
**Mme Séverine SITTERLIN**
Signé par :
BFFA632F783647C...

4/6/2026
**ITM ENTREPRISES**
ITME - BANTQUIN Christophe
Signé par :
ITME - BANTQUIN Christophe
D2D29E8F40664E7...

BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

DADN 1439 IDX0 CPT52531838333 IDX1 1 FADN

***Exemplaire à remettre au client***

# ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIETE EN FORMATION

Je soussigné(e) HENROTTE JULIE, agissant en tant que CHARGEE D'AFFAIRE ENTREPRISE de l'AGENCE BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ à BESANCON,

Dont le Siège Social est à DIJON, 14, boulevard de la Trémouille,

Certifie qu'il a été déposé au compte spécial bloqué ouvert au nom de la société en formation : A FAMIGLIA

Dont le siège sera domicilié :

13 RUE DE VIEILLEY
25640 MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE

Au capital de : 238.112 €

La somme de : 16 €

Fait à BESANCON, le 16/03/2026

BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
CENTRE D'AFFAIRES
1 Place de la 1ère Armée Française
25000 BESANÇON
Tél. 03 81 21 27 23 - Fax 03 81 21 36 09

Signature / Cachet de la banque :

Pour servir et valoir ce que de droit.

**INFORMATIQUE ET LIBERTE :**

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles :
notice-rgpd-bpbfc.pdf (banquepopulaire.fr)
consultable ou à tout moment sur notre site internet http://www.bpbfc.fr ou sur simple demande auprès de votre agence.
Délégué à la Protection de Données : Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - À l'attention du DPO - 1 place de la 1ère Armée française - 25087 BESANCON CEDEX 9 ou BPBFC-delegue-protection-donnees@bpbfc.fr

Paraphes de tous les souscripteurs :

Entité du Groupe BPCE, représentée par BPCE S.A. (SIRET 493 455 042) titulaire de l'identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ délivré par l'ADEME

BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

DADN 1439 IDX0 CPT52531838333 IDX1 1 FADN

***Exemplaire Banque à scanner sous ADEN***

# ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIETE EN FORMATION

Je soussigné(e) HENROTTE JULIE, agissant en tant que CHARGEE D'AFFAIRE ENTREPRISE de l'AGENCE BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ à BESANCON,

dont le Siège Social est à DIJON, 14, boulevard de la Trémouille,

Certifie qu'il a été déposé au compte spécial bloqué ouvert au nom de la société en formation : A FAMIGLIA

Dont le siège sera domicilié :

13 RUE DE VIEILLEY
25640 MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE

Au capital de : 238.112 €

La somme de : 16 €

BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
CENTRE D'AFFAIRES
1 Place de la 1ère Armée Française
25000 BESANÇON
Tél. 03 81 21 27 23 - Fax 03 81 21 36 09

Fait à BESANCON, le 16/03/2026

Signature / Cachet de la banque :

Pour servir et valoir ce que de droit.

**INFORMATIQUE ET LIBERTE :**

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles :
notice-rgpd-bpbfc.pdf (banquepopulaire.fr)
consultable ou à tout moment sur notre site internet http://www.bpbfc.fr ou sur simple demande auprès de votre agence.
Délégué à la Protection de Données : Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - À l'attention du DPO - 1 place de la 1ère Armée française - 25087 BESANCON CEDEX 9 ou BPBFC-delegue-protection-donnees@bpbfc.fr

Paraphes de tous les souscripteurs :

Entité du Groupe BPCE, représentée par BPCE S.A. (SIRET 493 455 042) titulaire de l'identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ délivré par l'ADEME

BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

DADN 2499 IDX0 IDX1 1 FADN

***Exemplaire Banque à scanner sous ADEN***

# DRC - LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL DE LA SOCIETE EN FORMATION

| Nom | Prénoms | Date et Lieu de Naissance | Domicile | Somme versée en Espèces | Somme versée par Chèque* | Somme versée par Virement |
|---|---|---|---|---|---|---|
| d'ITM Entreprises | | | 24 Rue Auguste Chabrières 75015 Paris | | | 16 € |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

*La présente attestation est délivrée sous réserve du bon encaissement des chèques.

Agissant en qualité d'associés ou actionnaires de la Société en cours de formation,

Demandons l'ouverture dans les livres de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE d'un compte professionnel :

- destiné exclusivement à l'enregistrement des opérations nécessaires à la constitution de notre société,
- dont l'intitulé sera : *en formation, capital bloqué.*

Donnons pouvoir à notre mandataire commun M./Mme ……, demeurant à……
……
……, de faire fonctionner le compte sous sa seule signature, au débit comme au crédit.

Reconnaissons que toute avance qui sera demandée pour le compte de la société en formation :

Paraphes de tous les souscripteurs :

Entité du Groupe BPCE, représentée par BPCE S.A. (SIRET 493 455 042) titulaire de l'identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ délivré par l'ADEME

- le sera dans la limite du montant du capital bloqué déposé dans les livres de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE,

- devra être faite pour les besoins exclusifs de sa constitution, dégageant par là même la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE de toute responsabilité quant à l'utilisation des fonds,

- ne saurait se transformer en une autorisation de découvert une fois la société immatriculée.

Déclarons que l'immatriculation de la société entraînera de plein droit la reprise par celle-ci de toutes les opérations en principal, intérêts, frais et accessoires ayant affecté le compte. Ces opérations seront alors réputées avoir été souscrites dès leur origine par ladite société.

Nous engageons indéfiniment et solidairement, au cas où la société ne serait pas constituée ou immatriculée, à rembourser toutes les sommes en principal, intérêts, frais et accessoires qui pourraient être dues à la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE du chef du fonctionnement de ce compte.

Acceptons le transfert du compte capital bloqué vers le compte de dépôt ou compte courant, laquelle produira ses effets à la suite de l'immatriculation de la societé ou, en cas de non immatriculation, de l'accomplissement des formalités légales liées à la demande de restitution des fonds bloqués.

Fait à BESANCON, le 16/03/2026

Signature de chacun des associés ou actionnaires précédée de la mention « Bon pour mandat »

Signature du mandataire commun précédée de la mention « Bon pour acceptation de mandat »

**NFORMATIQUE ET LIBERTE :**

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles :
notice-rgpd-bpbfc.pdf (banquepopulaire.fr)
consultable ou à tout moment sur notre site internet http://www.bpbfc.fr ou sur simple demande auprès de votre agence.
Délégué à la Protection de Données : Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - À l'attention du DPO - 1 place de la 1ère Armée française - 25087 BESANCON CEDEX 9 ou BPBFC-delegue-protection-donnees@bpbfc.fr

Paraphes de tous les souscripteurs :

Entité du Groupe BPCE, représentée par BPCE S.A. (SIRET 493 455 042) titulaire de l'identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ délivré par l'ADEME

# A FAMIGLIA

Société par actions simplifiée en cours de formation

13 rue de Vieilley

25640 MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE

---

**Rapport du Commissaire aux Apports sur la valeur de l'apport des titres de la société SEMMAX**

---

51 avenue Françoise Giroud
Parc Valmy - B.P. 16601
21066 Dijon
Tél. : + 33 (0)3 80 60 99 99
Fax : + 33 (0)3 80 60 99 98
www.exco.fr

# A FAMIGLIA

Société par actions simplifiée en cours de formation

13 rue de Vieilley

25640 MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE

---

**Rapport du Commissaire aux Apports sur la valeur de l'apport des titres de la société SEMMAX**

---

Aux associés de la société A FAMIGLIA,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Monsieur Sébastien SITTERLIN, Madame Séverine SITTERLIN et la société ITM ENTREPRISES, seuls associés de la future société A FAMIGLIA, en date du 18 mars 2026, concernant l'apport des titres de la SAS SEMMAX appartenant à Monsieur Sébastien SITTERLIN et Madame Séverine SITTERLIN, au profit de la SAS A FAMIGLIA en cours de formation, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.227-1 et L.225-8 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport d'actions de société, entre Monsieur Sébastien SITTERLIN, Madame Séverine SITTERLIN et la SAS A FAMIGLIA en cours de formation. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports,
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports,
3. Synthèse,
4. Conclusion.

# 1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

## 1.1 Contexte de l'opération

Monsieur Sébastien SITTERLIN et Madame Séverine SITTERLIN souhaitent constituer la société A FAMIGLIA, laquelle recevra par voie d'apport en nature des actions qu'ils détiennent dans la société SEMMAX.

L'opération est réalisée dans un objectif de détention et de structuration patrimoniale, les apporteurs devenant associés de la société bénéficiaire.

## 1.2 Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence

### *1.2.1 Personnes physiques apporteuses*

Monsieur Sébastien SITTERLIN, de nationalité française, né le 18 août 1975 à MONTBARD (21425), de nationalité française, marié à Madame Séverine CAVEROT sous le régime de la communauté légale et demeurant [redacted] est propriétaire de 11 094 actions de la SAS SEMMAX qui sont apportées.

Madame Séverine SITTERLIN, née CAVEROT le 1er juin 1978 à MONTBARD (21425), de nationalité française, mariée à Monsieur Sébastien SITTERLIN sous le régime de la communauté légale et demeurant [redacted], est propriétaire de 3 787 actions de la SAS SEMMAX qui sont apportées.

### *1.2.2 Société bénéficiaire A FAMIGLIA en cours de formation*

La société A FAMIGLIA est une société par actions simplifiée en cours de formation et dont le siège social sera fixé 13 rue de Vieilley à MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE (25640).

### *1.2.3 SAS SEMMAX dont les titres sont apportés*

La société SEMMAX est une société par actions simplifiée au capital social de 250 000 €. Le siège social est fixé rue de la Grappe à MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE (25640). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANÇON sous le numéro 808 872 097.

Son capital est composé de 15 625 actions de 16 € chacune. Son capital se répartit de la façon suivante :

- 11 094 actions détenues par Monsieur Sébastien SITTERLIN ;
- 3 787 actions détenues par Madame Séverine SITTERLIN ;
- 743 actions détenues par la société SPR ALIMENTAIRE CENTRE EST ;
- 1 action détenue par ITM ENTREPRISES.

La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire situé à MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE (25640), rue de la Grappe sous l'enseigne INTERMARCHE.

Ainsi que, à titre accessoire et sous réserve de l'exploitation à titre principal du fonds désigné ci-dessus, la distribution de produits pétroliers, l'achat/vente de bijoux en métaux précieux, l'activité de traiteur, la restauration, la location de véhicules et l'exploitation de tout établissement accessoire et complémentaire sous l'une quelconque des enseignes appartenant à la société ITM ENTREPRISES, la participation dans toute société exploitant un fonds de commerce sous l'une des quelconques enseignes appartenant à la société ITM ENTREPRISES.

### 1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport d'actions de société entre les époux SITTERLIN et la SAS A FAMIGLIA en cours de formation.

Elles peuvent se résumer comme suit :

#### *1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport*

Les apporteurs font apport à la société A FAMIGLIA en cours de formation, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, de :

- 11 094 actions ordinaires apportées par Monsieur Sébastien SITTERLIN,
- 3 787 actions ordinaires apportées par Madame Séverine SITTERLIN,

Soit un total de 14 881 actions, représentant 95% du total des actions composant le capital de la SAS SEMMAX.

Les 14 881 actions apportées sont évaluées à la somme de 238 096 € soit 16 € par action.

L'apport de titres prévu est fait à titre pur et simple, c'est-à-dire sans prise en charge d'un quelconque passif susceptible d'incomber aux apporteurs.

La plus-value générée par le présent apport, sera placée automatiquement en report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

#### *1.3.2 Rémunération de l'apport*

Les apports, objet des présentes, consentis nets de tout passif, seront rémunérés par la création de 14 881 actions représentatives d'une partie du capital de la société A FAMIGLIA d'une valeur nominale de 16 €, entièrement libérées et attribuées comme suit :

- 11 094 actions à Monsieur Sébastien SITTERLIN,
- 3 787 actions à Madame Séverine SITTERLIN.

#### *1.3.3 Avantages particuliers stipulés*

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

#### *1.3.4 Conditions suspensives*

Le traité d'apport ne prévoit pas de conditions suspensives au sens strict. L'opération ne deviendra toutefois définitive qu'après établissement du rapport du commissaire aux apports et approbation par les associés.

### 1.4 Présentation de l'apport

#### *1.4.1 Méthode d'évaluation retenue*

Lorsque l'opération d'apport est réalisée par une personne physique à une personne morale, conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan Comptable Général (tel que modifié par le règlement N° 2019-06 du 8 novembre 2019 modifiant le règlement ANC N°2014-03), elle est réputée être réalisée sous contrôle distinct et sera réalisée à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

#### *1.4.2 Description de l'apport*

Les actions de la SAS SEMMAX dont l'apport est envisagé à la société A FAMIGLIA en cours de formation, ont été évaluées à leur valeur économique, estimée à 238 096 € au total, soit 16 € par action.

## 2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

### 2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société A FAMIGLIA en cours de formation, sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Sébastien SITTERLIN et par Madame Séverine SITTERLIN.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;

- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer par les apporteurs, conformément aux déclarations figurant dans le traité d'apport, l'absence de toute garantie ou nantissement ;

- Examiné les restrictions éventuelles à la libre cessibilité des titres, notamment les clauses d'agrément prévues par les statuts ;

- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;

- Analysé les états financiers au 31 décembre 2024 et 31 décembre 2025 de la SAS SEMMAX ;

- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par l'expert-comptable de la société.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la SAS SEMMAX nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions qui nous ont été communiquées.

## 2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la règlementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur actuelle des actions de la SAS SEMMAX en tant que valeur d'apport, en tenant compte de la valorisation économique.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions de l'article 743-1 du Plan Comptable Général (tel que modifié par le règlement N° 2019-06 du 8 novembre 2019 modifiant le règlement ANC N°2014-03) et n'appelle pas d'observation particulière de notre part dans le cadre de la présente mission.

## 2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Sébastien SITTERLIN et Madame Séverine SITTERLIN des actions de la SAS SEMMAX, objet du présent apport.

## 2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

### *2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation*

L'apport porte sur des actions représentant 95% du capital de la SAS SEMMAX.

### *2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties*

La valeur de l'apport a été déterminée par les parties en recourant à une méthode basée sur la rentabilité et en conformité avec les pratiques observées au sein du Groupement ITM.

### *2.4.3 Valorisation de la SAS SEMMAX*

La valeur de la société a été déterminée par l'expert-comptable de la SAS SEMMAX. Les travaux d'évaluation transmis par l'expert-comptable de la société s'appuient notamment sur une analyse des perspectives d'amélioration des résultats, liée en particulier à la diminution attendue de certaines charges d'amortissement significatives à court terme.

Sur cette base, une approche dite économique, fondée sur la capacité bénéficiaire future et la capacité théorique de remboursement associée, a été esquissée afin d'apprécier le potentiel de valorisation de la société.

Toutefois, cette approche repose sur des hypothèses d'évolution des résultats dont la réalisation présente un caractère incertain. En outre, la situation nette actuelle de la société, ainsi que l'existence d'un report à nouveau débiteur, limitent à court terme la possibilité de distribution de résultats et, par conséquent, la capacité à valoriser ces perspectives à un niveau immédiatement mobilisable.

Dans ce contexte, l'évaluation retenue pour les besoins de l'opération a été arrêtée à la valeur du capital social de la société, soit 250 000 € pour 100 % des titres.

La valeur de l'apport, portant sur 14 881 actions représentant environ 95 % du capital, a ainsi été fixée à 238 096 €, soit 16 € par action.

## 3. SYNTHESE

A l'issue des diligences que nous avons menées, notre appréciation de la valeur de l'apport de 95 % des titres de la SAS SEMMAX, soit un apport total de 238 096 €, situe cette valeur en deçà des niveaux de valorisation pouvant être envisagés au regard des éléments d'appréciation dont nous avons disposé et des pratiques de marché observées pour ce type d'activité, notamment au sein du Groupement ITM.

## 4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 238 096 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital social de la société en cours de formation.

Dijon, le 29 mai 2026

Le Commissaire aux Apports

Exco Socodec

Signé par Olivier Gallezot
Le 29 mai 2026

Olivier Gallezot doc_6M9d
tx_xyABEGr8MdLB

Olivier GALLEZOT